STELLA-JONES INC.

POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Note : aux fins de la présente politique, Stella-Jones Inc. ou SJI désigne Stella-Jones Inc., ses filiales et sociétés de personnes dans lesquelles elle détient une participation majoritaire.

1. OBJECTIF ET PORTÉE

1.1. L'objectif de la présente politique consiste à s'assurer que les communications au public investisseur au sujet de SJI :

a. sont faites en temps utile, sont précises et exactes; et

b. sont généralement diffusées conformément à toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

1.2. La présente politique de communication confirme, par écrit, les politiques et pratiques de communication existantes de SJI. Son but consiste à sensibiliser le conseil d'administration, la haute direction et les employés à l'approche adoptée par SJI.

1.3. La présente politique de communication vise tous les employés de SJI et les membres de son groupe, son conseil d'administration et les personnes qui s'expriment en son nom. Elle vise l'information communiquée dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières et les déclarations écrites faites dans les rapports annuels et trimestriels de SJI, les communiqués de presse, les lettres aux actionnaires, les présentations faites par la haute direction et l'information contenue sur le site Web de SJI et les autres communications électroniques. Elle vise les déclarations verbales faites au cours de réunions et conversations téléphoniques avec les analystes et investisseurs, les entrevues avec les médias ainsi que les allocutions, conférences de presse et conférences téléphoniques.

2. RESPONSABILITÉ DE COMMUNICATION

2.1 Le président et chef de la direction de SJI déterminera si des faits nouveaux justifient leur communication publique avec l'accord du vice-président principal et chef de la direction financière, de la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire et, s'il est jugé nécessaire, les membres du conseil d'administration. Ces consultations auront lieu lorsque les conditions l'exigeront. S'il est jugé que l'information doit demeurer confidentielle, l'information fera l'objet de contrôle.

3. PRINCIPES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE

3.1 L'information importante est toute information ayant trait aux affaires internes et commerciales de SJI qui devrait raisonnablement donner lieu à un changement important du cours ou de la valeur des titres de SJI ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle ait un effet important sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable. En respectant l'exigence de communiquer sans délai toute l'information importante aux termes des lois et des règles boursières applicables, SJI respectera les principes de communication fondamentaux suivants :

a. L'information importante sera communiquée publiquement sans délai par communiqué de presse.

b. Dans certaines circonstances, la communication porterait indûment préjudice à SJI (à titre d'exemple, si la diffusion de l'information portait préjudice aux négociations dans une opération d'entreprise), auquel cas l'information sera tenue confidentielle jusqu'au moment où il est approprié de la communiquer publiquement. Dans ces circonstances, un avis de changement important confidentiel sera déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes et la décision de conserver la confidentialité de l'information sera révisée périodiquement.

c. La communication doit comprendre toute information dont l'omission rendrait le reste de la communication trompeuse (les demi-vérités sont trompeuses).

d. L'information importante non favorable doit être communiquée aussi rapidement et aussi complètement que l'information favorable.

e. Aucune communication sélective. Aucune information importante non communiquée antérieurement ne doit être communiquée à certaines personnes seulement (à titre d'exemple, dans une entrevue avec un analyste ou dans une conversation téléphonique avec un investisseur). Si une information non communiquée antérieurement a été communiquée par inadvertance à un analyste ou à toute autre personne non liée par une obligation de confidentialité expresse, cette information doit être généralement communiquée largement sans délai par communiqué de presse.

f. L'information communiquée doit être corrigée sans délai si SJI apprend ultérieurement qu'une communication antérieure qu'elle a faite contenait une erreur importante au moment où elle a été faite.

g. La communication de l'information sur le site Web de SJI ne constitue pas en soi une communication suffisante de l'information importante.

4. INTERDICTION DES OPÉRATIONS ET PÉRIODES D'INTERDICTION TOTALE DES OPÉRATIONS

4.1 Il est interdit aux initiés et aux employés ayant connaissance d'une information confidentielle ou importante au sujet de SJI ou des contreparties dans des négociations d'opérations importantes de négocier des actions de SJI ou de toute contrepartie tant que l'information n'a pas été communiquée et qu'un délai de trois jours se soit écoulé suite à la diffusion par communiqué de presse de cette information.

4.2 Les périodes d'interdiction de négociation s'appliqueront aux employés ayant accès à l'information importante non communiquée pendant les périodes où les états financiers sont préparés, mais que les résultats n'ont pas encore été communiqués publiquement. La période d'interdiction commence un mois avant la date de publication prévue des résultats trimestriels et se termine le troisième jour suivant la publication d'un communiqué de presse présentant les résultats trimestriels.

4.3 Des périodes d'interdiction peuvent être prescrites de temps à autre par suite de circonstances spéciales relatives à SJI aux termes desquelles les initiés de SJI ne pourraient pas négocier des titres de SJI. Toutes les parties ayant connaissance de telles circonstances spéciales devraient être visées par l'interdiction.

5. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ

5.1 Il est interdit aux employés, administrateurs ou dirigeants ayant connaissance d'une information confidentielle de communiquer cette information à quiconque, à moins qu'il ne soit nécessaire

de le faire dans le cours normal des affaires. Des efforts seront déployés afin de limiter l'accès à cette information confidentielle aux seules personnes qui doivent être au courant de l'information et ces personnes seront avisées que l'information doit être tenue confidentielle.

5.2 Les parties externes ayant connaissance d'une information importante non communiquée ayant trait à SJI seront avisées qu'elles ne doivent pas communiquer cette information à quiconque, sauf dans le cours nécessaire des affaires et qu'elles ne peuvent pas négocier les titres de SJI tant que l'information n'a pas été diffusée publiquement. Ces parties externes, sauf celles tenues à la confidentialité en raison de leur profession, confirmeront leur engagement à la non-communication sous forme d'un engagement de confidentialité écrit.

5.3 Afin de prévenir le mauvais usage ou la communication involontaire d'une information importante, les procédures énoncées ci-après devraient être observées dans la mesure du possible :

a. Les documents et les dossiers contenant de l'information confidentielle devraient être conservés dans un endroit sécuritaire où l'accès est limité aux personnes qui doivent être au courant de cette information dans le cours nécessaire des affaires et des noms de code devraient être utilisés, au besoin. Ces documents, tels que les plans stratégiques ou les descriptions d'opérations, ne devraient pas être copiés, sauf aux fins des employés qui en ont besoin pour leur travail.

b. Les affaires confidentielles ne devraient pas faire l'objet de discussions dans les endroits où la conversation peut être entendue, tels que les ascenseurs, corridors, restaurants, avions or taxis.

c. Les documents confidentiels ne devraient pas être lus ni montrés dans des endroits publics et ne devraient pas être jetés au rebut lorsque d'autres personnes peuvent les ramasser.

d. Les employés doivent s'assurer qu'ils maintiendront la confidentialité de l'information en leur possession tant au bureau qu'à l'extérieur du bureau, ce qui comprend la résidence.

e. La transmission de documents par moyens électroniques, tels que le télécopieur ou directement d'un ordinateur à un autre, devrait s'effectuer avec prudence et uniquement lorsqu'il est raisonnable de croire que la confidentialité sera assurée.

f. Il faut éviter de copier inutilement des documents confidentiels et il faut retirer promptement des salles de conférence et des lieux de travail dès que les réunions sont terminées les documents contenant de l'information confidentielle. Les copies supplémentaires des documents confidentiels devraient être déchiquetées ou détruites d'une autre manière.

6. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS

6.1 SJI désigne un nombre limité de porte-parole responsables des communications auprès de la communauté financière, des autorités de réglementation ou des médias :

Seules les personnes suivantes peuvent répondre aux questions traitant de la situation financière ou des résultats financiers de SJI :

- Le président et chef de la direction
- Le vice-président principal et chef de la direction financière (ou toute personne exerçant des fonctions similaires)

De même, toute approche auprès des médias ayant trait à ces sujets ne peut être faite que par les personnes susmentionnées.

6.2 Les demandes générales des médias ayant trait à tout autre sujet peuvent être adressées aux personnes susmentionnées ou à la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire.

6.3 Si cette personne le juge nécessaire en raison de la nature de la question, elle adressera l'affaire à la personne compétente après avoir consulté le président et chef de la direction. Dans tous les cas, un porte-parole doit exprimer sur tout sujet le point de vue de SJI, et non son opinion personnelle.

7. COMMUNIQUÉS DE PRESSE

7.1 Dès que le président et chef de la direction aura jugé qu'un fait nouveau est important, il autorisera la publication d'un communiqué de presse à moins que ces faits nouveaux doivent demeurer confidentiels pour le moment; des dépôts confidentiels pertinents sont effectués et un contrôle de cette information privilégiée est mis en oeuvre. Si une déclaration importante est faite involontairement dans un certain groupe de discussion, SJI publiera sans délai un communiqué de presse afin de communiquer cette information à l'ensemble du marché.

7.2 Si la ou les bourses où les actions de SJI sont inscrites sont ouvertes pour la négociation au moment d'une annonce proposée, un préavis d'un communiqué de presse annonçant l'information importante doit être fourni au service de surveillance du marché afin de permettre un arrêt des opérations, si la bourse le juge nécessaire. Si un communiqué de presse annonçant une information importante est publié après les heures de négociations, le service de surveillance du marché doit être avisé avant l'ouverture du marché.

7.3 Les résultats financiers annuels et provisoires seront publiés publiquement dès que le conseil les aura approuvés.

7.4 Les communiqués de presse seront diffusés par une agence de presse approuvée qui assure simultanément la distribution nationale et/ou internationale. Les communiqués de presse seront transmis à toutes les autorités de réglementation compétentes, aux principales agences de presse financières, aux médias financiers nationaux et aux médias locaux où se trouve le siège social de SJI.

7.5 Les communiqués de presse seront affichés sur le site Web de SJI sans délai après leur publication par l'agence de presse. La page du communiqué de presse du site Web comprendra un avis informant le lecteur que l'information affichée est exacte au moment de l'affichage, mais qu'elle peut être remplacée par des communiqués de presse ultérieurs.

8. CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES

8.1 Si des conférences téléphoniques ont lieu relativement aux bénéfices trimestriels et à d'autres importants faits nouveaux généraux, la discussion des principaux éléments sera accessible simultanément à toutes les parties intéressées, certaines en tant que participants par téléphone et d'autres en mode d'écoute uniquement par téléphone ou par diffusion Web sur Internet. L'appel sera précédé d'un communiqué de presse comportant toute l'information importante pertinente. Au début de l'appel, un porte-parole de SJI communiquera une mise en garde appropriée à l'égard de l'information financière prospective et indiquera aux participants les documents

disponibles au public contenant les hypothèses, les éléments critiques et un exposé complet des risques et incertitudes. SJI fournira un préavis de la conférence téléphonique et de la diffusion Web en publiant un communiqué de presse annonçant la date et le moment et en fournissant l'information sur la méthode selon laquelle les parties intéressées peuvent avoir accès à l'appel et à la diffusion Web. En outre, SJI peut envoyer des invitations aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias et à d'autres invités à y participer.

9. RUMEURS

9.1 SJI ne fait aucun commentaire, affirmatif or négatif, sur les rumeurs, ce qui s'applique également aux rumeurs sur Internet. Les porte-parole de SJI répondront toujours de la même manière et de la façon suivante : « Notre politique est de ne faire aucun commentaire sur les rumeurs ou les spéculations du marché ». Si la Bourse demande que SJI fasse une déclaration définitive en réponse à une rumeur du marché qui provoque beaucoup de volatilité des actions, le président et chef de la direction en collaboration avec le vice-président principal et chef de la direction financière, la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire et, si cela est jugé nécessaire, les membres du conseil d'administration, étudieront la question et décideront s'ils doivent faire une exception à la politique. Si la rumeur est avérée en totalité ou en partie, SJI publiera sans délai un communiqué de presse annonçant l'information importante pertinente, sous réserve des principes de communication de l'information importante prévue aux présentes qui veulent que l'information importante indûment préjudiciable doit être tenue confidentielle.

10. RELATIONS AVEC LES ANALYSTES, LES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS

10.1 L'information communiquée dans des réunions individuelles ou de groupe ne constitue pas une communication adéquate de l'information jugée importante et non publique. Si SJI entend annoncer une information importante à une réunion d'analystes ou d'actionnaires ou à une conférence de presse, l'annonce doit être précédée d'un communiqué de presse.

10.2 SJI reconnaît que les réunions avec les analystes et les investisseurs majeurs constituent un élément important du programme de relations avec les investisseurs de SJI. SJI rencontrera les analystes et les investisseurs individuellement ou en petits groupes, au besoin, et amorcera des contacts avec les analystes et les investisseurs ou répondra à leurs appels en temps utile et d'une manière cohérente et précise conformément à la présente politique de communication.

10.3 SJI ne fournira que de l'information non importante par l'intermédiaire de réunions individuelles ou de groupe, en plus de l'information régulière communiquée publiquement, reconnaissant qu'un analyste ou un investisseur puisse, en combinant différents éléments, en tirer de l'information importante. SJI ne peut pas rendre insignifiante de l'information importante en la fractionnant en éléments apparemment sans importance.

10.4 SJI maintiendra sur son site Web une section appelée « foire aux questions » et fournira le même type d'information non importante détaillée qu'elle a fourni aux analystes et aux investisseurs institutionnels.

10.5 Les porte-parole prendront note des conversations téléphoniques avec les analystes et les investisseurs et, lorsque cela est possible, plusieurs représentants de la société seront présents à toutes les réunions individuelles et de groupe.

11. CONTRÔLE DES PROJETS DE RAPPORTS ET DE MODÈLES DES ANALYSTES

11.1 La politique de SJI consiste à réviser, sur demande, les projets de rapports et de modèles de recherche des analystes. SJI passera en revue le rapport ou le modèle aux fins d'indiquer les erreurs de faits, en fonction de l'information communiquée publiquement. SJI a comme politique, lorsqu'un analyste demande des renseignements relativement à ses estimations, de mettre en question les hypothèses de l'analyste si l'estimation n'est pas dans la fourchette des estimations et/ou le guide des résultats publiés.

12. DISTRIBUTION DES RAPPORTS DES ANALYSTES

12.1 La rediffusion d'un rapport d'analyste à des personnes à l'extérieur de SJI peut être considérée comme un appui de SJI au rapport. Pour ces motifs, en se reportant aux rapports des analystes, SJI fournira systématiquement une liste complète, sans égard à la recommandation, de toutes les sociétés de placement et analystes qui effectuent des recherches sur SJI. SJI n'affiche pas les rapports des analystes sur son site Web.

13. INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE

13.1 Si SJI choisit de communiquer de l'information financière prospective (IFP) dans les documents d'information continue, les allocutions, les conférences téléphoniques, etc., les lignes directrices suivantes seront respectées.

a. L'information, si elle est réputée importante, sera largement diffusée par communiqué de presse conformément à la présente politique de communication.

b. L'information sera clairement identifiée comme étant une information financière prospective.

c. SJI identifiera toutes les hypothèses importantes utilisées dans la préparation de l'IFP.

d. L'information sera accompagnée d'une déclaration qui identifie, en des termes très spécifiques, les risques et incertitudes qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux prévus dans la déclaration.

e. L'information sera accompagnée d'une déclaration indiquant que SJI n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser l'IFP, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autres. Malgré cette mise en garde, si des événements ultérieurs prouvent que les énoncés antérieurs au sujet des tendances courantes ne sont pas conformes aux objectifs, SJI peut choisir de publier un communiqué de presse expliquant les raisons de la différence. Dans ce cas, SJI mettra à jour ses prévisions de l'effet prévu sur les produits et bénéfices (ou autres données clés).

13.2 Si SJI a émis une prévision ou projection dans le cadre d'un document pour un placement, SJI mettra à jour cette prévision ou projection périodiquement, selon les exigences des lois en valeurs mobilières.

14. PÉRIODES DE CONSERVATION DES DOSSIERS

14.1 Le secrétaire de SJI maintiendra un dossier de cinq ans comprenant toute l'information publique au sujet de SJI, y compris les documents d'information continue et les communiqués de presse.

15. GESTION DES ATTENTES

15.1 SJI tentera de s'assurer, par la diffusion publique régulière de l'information quantitative et qualitative, que les estimations des analystes sont conformes à ses propres attentes. SJI ne confirmera pas les avis ou conclusions d'un analyste et n'exprimera pas son accord avec les modèles et les estimations de bénéfices des analystes.

15.2 Si SJI a établi qu'elle publiera des résultats très inférieurs ou très supérieurs aux attentes publiques, elle communiquera cette information dans un communiqué de presse afin de permettre une discussion sans risque de la communication sélective.

16. PÉRIODES DE SILENCE

16.1 Afin d'éviter la possibilité de communication sélective, SJI observera une période de silence trimestrielle, au cours de laquelle SJI ne fournira aucune indication sur le rendement courant, sauf en réponse à des demandes relatives à des questions de fait. La période de silence commence un mois avant la publication prévue des résultats trimestriels et se termine le troisième jour suivant la publication d'un communiqué de presse annonçant les résultats trimestriels.

16.2 Les indications sur les bénéfices seront confirmées ou révisées trimestriellement dans le communiqué de presse et la conférence téléphonique ayant trait aux résultats trimestriels ou après d'importants faits nouveaux de l'entreprise également dans le communiqué de presse et la conférence téléphonique connexes. Les indications sur les bénéfices fournies à quiconque feront référence aux plus récentes communications publiques sans engagement de mettre à jour ces indications.

17. RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

17.1 La présente politique de communication s'applique aussi aux communications électroniques. Par conséquent, les dirigeants et le personnel chargés des communications publiques écrites et verbales auront aussi la responsabilité des communications électroniques.

17.2 Le vice-président principal et chef de la direction financière est chargé de mettre à jour la section des relations avec les investisseurs du site Web de SJI, et est chargé, avec la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire, de surveiller toute l'information de SJI placée sur le site Web afin de s'assurer qu'elle est exacte, complète, à jour et conforme aux lois en valeurs mobilières pertinentes.

17.3 Le vice-président principal et chef de la direction financière est aussi chargé de répondre aux demandes électroniques. Seule l'information publique ou l'information qui pourrait être par ailleurs communiquée conformément à la présente politique de communication est utilisée en réponse aux demandes électroniques.

17.4 De façon générale, le site Web de SJI ne contient pas de liens vers des sites Web tiers. Les quelques exceptions à cette règle doivent être approuvées par le président et chef de la direction. De tels liens comporteront un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de SJI et que SJI n'est pas responsable du contenu de l'autre site. À titre d'exemple, le texte d'un tel avis serait: « Vous quittez maintenant le site Web de SJI. SJI ne s’engage d’aucune façon à réviser, mettre à jour ou à s’assurer de l’exactitude de l’information sur les autres sites Web. SJI

décline toute responsabilité relativement à la légalité des documents et à leur conformité aux droits d'auteur sur les autres sites Web.

17.5 Les documents relatifs aux relations avec les investisseurs figurent dans une section distincte du site Web de SJI et comportent un avis informant le lecteur que l'information affichée était exacte au moment de son affichage, mais peut être remplacée par des communications ultérieures. Toutes les données affichées sur le site Web, y compris le matériel textuel et audiovisuel, indiquent la date de publication de ce matériel. Lors de changements importants dans l'information, celle-ci doit être mise à jour sans délai. Le Service de système d'information de gestion tiendra un journal indiquant la date d'affichage et/ou de retrait de l'information importante de la section des relations aux investisseurs du site Web. La période de rétention minimale de l'information importante de l'entreprise sur le site Web sera de deux ans.

17.6 La communication sur le seul site Web de SJI ne constitue pas une communication adéquate de l'information qui est jugée une information importante non publique. L'affichage de toute information importante sur le site Web de SJI sera précédé de la publication d'un communiqué de presse.

17.7 Afin de s'assurer qu'aucune information importante non communiquée ne soit communiquée involontairement, il est interdit aux employés de participer aux clavardoirs ou groupes de discussion sur Internet sur des questions ayant trait aux activités de SJI ou à ses titres. Les employés qui ont connaissance d'une discussion portant sur SJI devraient aviser le vice-président principal et chef de la direction financière et la vice-présidente, conseillère juridique et secrétaire, sans délai, pour que la discussion puisse faire l'objet de surveillance.

18. COMMUNICATION ET EXÉCUTION

18.1 La présente politique de communication vise tous les employés de SJI, son conseil d'administration et les porte-parole autorisés. Les nouveaux administrateurs, dirigeants et employés visés recevront un exemplaire de la présente politique de communication et une formation au sujet de son importance. La présente politique sera rediffusée chaque fois que des changements importants y auront été apportés.

18.2 Tout employé qui viole la présente politique de communication peut faire face à une mesure disciplinaire allant jusqu'à la cessation de son emploi auprès de SJI. Une violation de la présente politique de communication peut aussi constituer une infraction aux termes de certaines lois en valeurs mobilières. SJI peut renvoyer l'affaire devant les autorités réglementaires compétentes, lesquelles pourraient imposer des sanctions.

19. DISPOSITIONS FINALES

19.1 Le conseil d'administration de SJI a la responsabilité de surveiller l'application de la politique et des pratiques de communication de SJI, de s'assurer qu'elles sont conformes aux lois applicables et que ces politiques et pratiques sont communiquées à ses administrateurs et dirigeants. Tous les administrateurs, dirigeants et employés de SJI ont la responsabilité d'agir conformément aux politiques de SJI. Le conseil d'administration peut réviser et modifier de temps à autre la présente politique de communication lorsqu'il le juge à propos.

Révisée et approuvée par le conseil d'administration le 11 décembre 2019.